



DÉLIBÉRATION n° 2015-01-30-5

du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 30 janvier 2015

POINT 5 : APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'UNIVERSITE DE NANTES ET DU REGLEMENT INTERIEUR PORTANT APPLICATION DES STATUTS, APRES RETOUR DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 ;
- VU** l'examen par la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 20 janvier 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, avec 24 voix pour et 5 abstentions, les modifications des Statuts de l'Université de Nantes et du Règlement Intérieur portant application des Statuts de l'Université de Nantes, dont un exemplaire est joint en annexe.

À Nantes, le 30 janvier 2015

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX





Statuts de l'Université de Nantes

(Adoptés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le
Conseil d'Administration du ...)

Préambule	3
TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	4
CHAPITRE PRELIMINAIRE	4
CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE	4
CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS ET GENERAUX	5
TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	6
CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E)	6
SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E)	6
SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E)	6
SECTION 3 - LE BUREAU	7
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE	8
SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
1 - La composition du Conseil d'Administration	8
2 - Les attributions du Conseil d'Administration	9
4 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration	10
SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE	10
1 - La composition du Conseil Académique plénier	10
2 - Les attributions du Conseil Académique plénier	10
3 - Le Conseil Académique restreint : composition et attribution	11
4 - Les sections disciplinaires: composition et attribution	11
SECTION 3 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	11
1 - La composition de la Commission de la Recherche	11
2 - Les attributions de la Commission de la Recherche	12
SECTION 4 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	13
1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire	13
2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire	14
SECTION 5 - LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES	15
1 - La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales	15
2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales	15
SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE	16
1 - La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante	16
2 - Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante	16
SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE	16
1 - La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche	16
2 - Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche	17
TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE	17
CHAPITRE 1 - LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	17
CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE	17
CHAPITRE 3 - LES INSTANCES	18
SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT	18
1 - La composition du Comité Technique d'Etablissement	18
2 - Les attributions du Comité Technique d'Etablissement	18
SECTION 2 - LES COMMISSIONS PARITAIRES	18
1 - La Commission Paritaire d'Etablissement	18
2 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires	19
3 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels	19
SECTION 3 - LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
1 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	19
2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	19
MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR	20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20

ANNEXE : Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Préambule

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche clinique et la technologie.

Dans les domaines qui sont les siens, l'Université a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiant(e)s,
- La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- La recherche scientifique et technologique, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche, et la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société,
- Le développement des liens entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation,
- Le concours à la politique d'aménagement du territoire,
- La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Le développement d'une politique d'échanges et de coopération pour promouvoir l'internationalisation des formations et la visibilité internationale des activités de recherche.

L'Université de Nantes exerce ses missions dans le respect des valeurs et des orientations qu'elle défend :

- L'accès à l'enseignement supérieur pour le plus grand nombre et l'égalité des chances, la promotion sociale,
- L'excellence de son enseignement et de sa recherche pour la production, la diffusion des savoirs et l'innovation,
- Une approche interdisciplinaire du développement des savoirs, élément essentiel dans l'analyse et la caractérisation des phénomènes et systèmes complexes et une clé dans la compréhension des grands enjeux sociétaux actuels et futurs,
- La liberté académique et l'autonomie institutionnelle, l'indépendance morale et intellectuelle vis-à-vis de toute autorité politique ou religieuse et de tout pouvoir académique,
- L'humanisme, terreau du développement de l'esprit critique et de l'aptitude à penser par soi-même,
- La tolérance qui, cultivée au quotidien, se nourrit du respect et de l'appréciation de la diversité des personnes, des cultures et des savoirs de chacun(e),
- La culture, les activités sportives et l'engagement associatif en tant que vecteur d'épanouissement personnel et de créativité,
- Le sens de la communauté universitaire, comme élément structurant pour assurer une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- La lutte contre toutes formes de discriminations, à travers notamment, la prise en compte du handicap et de l'égalité homme-femme dans les parcours professionnels,
- Le dialogue, la complémentarité entre toutes les catégories de personnels et le travail en projets,
- Le développement durable, qui fait le choix de répondre aux besoins du présent sans entamer pour autant les perspectives et les exigences des générations futures,
- La responsabilité d'être un(e) acteur(trice) des politiques publiques sur le territoire.

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Etablissement unique et pluridisciplinaire, l'Université de Nantes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par décret du 29 décembre 1961, en application des dispositions du Code de l'Education. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique. Depuis le 1^{er} janvier 2010, elle bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Son siège est établi 1 quai de Tourville à Nantes.

CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Article 1 - L'Université de Nantes est composée d'Unités de Formation et de Recherche désignées parfois sous le terme de Facultés, d'Instituts et d'Ecoles, répartis en quatre grands secteurs de formation, **valant circonscriptions électorales**, conformément à l'article L.719-1 du Code de l'Education, comme suit :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :
 - Faculté de Droit et des Sciences Politiques
 - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
 - Institut d'Economie et de Management de Nantes - Institut d'Administration des Entreprises (IEMN-IAE)

- Lettres, langues, sciences humaines et sociales :
 - UFR de Lettres et Langages
 - UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie
 - Faculté de Psychologie
 - UFR de Sociologie
 - Faculté de Langues et Cultures Etrangères (FLCE)
 - UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
 - Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN)
 - Institut de Recherche et de Formation en Français Langue Etrangère (IRFFLE)
 - Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

- Sciences et technologie :
 - Faculté des Sciences et des Techniques
 - Ecole Polytechnique de l'Université de Nantes
 - Institut Universitaire de Technologie de Nantes
 - Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire
 - Institut Universitaire de Technologie de La Roche-sur-Yon
 - **Observatoire des Sciences de l'Univers de Nantes (OSUNA)**

- Disciplines de santé :
 - Faculté de Médecine
 - Faculté de Pharmacie
 - Faculté de Chirurgie Dentaire

Article 2 - La création, la suppression ou le regroupement de Composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 3 - Les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et les Instituts sont administrés au sein de l'Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leurs statuts régulièrement approuvés. Les Composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, et leurs structures internes. Le ou la Président(e) associe les Composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 4 - Un Conseil des Directeur(trice)s de Composante est institué auprès du ou de la Président(e) de l'Université, dans les conditions définies à la section 6 du chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

Article 5 - Les Composantes sont regroupées fonctionnellement en Pôles dans le but de fédérer et de coordonner leurs actions communes en lien avec la stratégie de l'Etablissement. La composition et le périmètre des Pôles sont établis en lien avec les Composantes. Chaque Pôle désigne en son sein, un(e) référent(e) dont le rôle est de favoriser le dialogue interne entre la direction de l'Etablissement et les Composantes. Le ou la référent(e) n'a pas de fonction hiérarchique et est renouvelé(e), si le Pôle le souhaite, tous les semestres.

CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

Article 6 - L'Université de Nantes est également composée de Services Communs et Généraux. Par Service Commun, on entend les services communs, tels qu'énumérés par l'article L 714-1 du Code de l'Education. Les Services Généraux quant à eux sont des services créés par délibération du Conseil d'Administration, dont l'activité ne relève ni des Composantes ni des Services Communs listés à l'article L 714-1 précité.

Les Services Communs et Généraux de l'Université de Nantes comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), dont les statuts sont annexés ;
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) ;
- L'Université Permanente ;
- La Mission Langue.

Les intitulés des Services Communs sont réglementairement prévus. Ils pourront prendre une dénomination différente dans les statuts desdits services.

Article 7 - Toute création ou suppression de Service Commun ou Général fait l'objet d'une délibération statutaire du Conseil d'Administration. Les modifications apportées aux statuts desdits services sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions statutaires.

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E)

SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 8 - Le ou la Président(e) de l'Université est élu(e) pour quatre ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, professeur(e)s ou maîtres de conférences, associé(e)s ou invité(e)s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration. Les modalités de déroulement de l'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentant(e)s élu(e)s des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le ou la Président(e) cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau ou une nouvelle Président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de Directeur(trice) de Composante, d'Ecole, d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant(e) exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses Composantes ou structures internes.

SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 9 - Le ou la Président(e) assure la direction de l'Université. A ce titre :

- 1° Il ou elle préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il ou elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il ou elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4° Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université et affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le ou la Président(e) émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 54 des présents statuts. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par voie de concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il ou elle nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur(trice)s de Composante de l'Université ;
- 6° Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

- 8° Il ou elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il ou elle conduit le dialogue de gestion avec les Directeur(trice)s de Composante ; **ce dialogue prend la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens** ;
- 10° Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant(e)s et personnels de l'Université ;
- 11° Il ou elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

De manière générale, le ou la Président(e) exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les textes en vigueur.

Le ou la Président(e) peut déléguer les attributions du 6°, sous réserve qu'il ou elle jouisse de la nationalité française, soit à un(e) Vice-Président(e) non étudiant(e), soit à un Directeur(trice) d'Unité de Formation et de Recherche, d'École ou d'Institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ses enceintes et locaux.

Article 10 - Le ou la Président(e) peut déléguer sa signature **au ou à la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration et aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, dont les Vice-président(e)s**, au ou à la Directeur(trice) Général(e) des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les Composantes, les Services Communs et Généraux, et les Unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. Les modalités pratiques d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 11 - Le ou la Président(e) peut, chaque fois qu'il ou elle le juge nécessaire, nommer des chargé(e)s de mission par un arrêté précisant leurs fonctions au sein de l'Université ou la représentation de celle-ci à l'extérieur. L'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte des missions ainsi confiées.

SECTION 3 - LE BUREAU

Article 12 - Le ou la Président(e) est assisté(e) par un Bureau, élu par le Conseil d'Administration sur sa proposition. Il est composé de membres issus des différents secteurs de l'Université, dont les Vice-Président(e)s, incluant le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) et les Conseiller(e)s.

Article 13 - Les Vice-présidences du Conseil d'Administration, de la Commission de la Recherche, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil Universitaire des Relations Internationales sont attribuées à un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ou assimilé(e). Le ou la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration reçoit le titre de Premier(e) Vice-Président(e). Il ou elle supplée le ou la Président(e) dans ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande.

Les Vice-Président(e)s des conseils et/ou commissions peuvent assister aux autres conseils susmentionnés.

Article 14 - Les domaines d'intervention de chacun des membres du Bureau sont précisés dans la délibération portant composition du Bureau.
Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable ou toute autre personne peuvent être invités par le ou la Président(e) à siéger en Bureau.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La composition du Conseil d'Administration

Article 15 - Présidé par le ou la Président(e) de l'Université, ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), le Conseil d'Administration comprend 34 membres répartis de la façon suivante :

- 14 représentant(e)s élu(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeur(e)s des universités et personnels assimilés ;
- 6 représentant(e)s élu(e)s des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans l'établissement ;
- 6 représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale, bénéficiant de la formation continue ou auditeurs, ou fonctionnaires stagiaires de l'ESPE inscrit(e)s dans l'établissement ;
- **8 personnalités extérieures à l'établissement.**

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le ou la Président(e) est choisi(e) hors du Conseil.

Article 16 - Les personnalités extérieures comprennent :

- trois représentant(e)s des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désigné(e)s par ces collectivités et groupements dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de la CARENE et un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire ;
- **Un(e) représentant(e) des organismes de recherche, désigné(e) conjointement par le CNRS et l'INSERM ;**

Les personnalités mentionnées ci-dessus sont désignées avant la première réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il est procédé à l'élection du ou de la Président(e).

- **quatre personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures via le site internet de l'Université de Nantes**, dont une :
 - assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - représentant une organisation représentative des salariés,
 - représentant une entreprise employant moins de 500 salariés,
 - représentant un établissement d'enseignement secondaire.L'une de ces personnalités extérieures aura la qualité d'ancien(ne) diplômé(e) de l'Université.

Article 17 - **La durée des mandats des membres du Conseil, élus et désignés, est de 4 ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à 2 ans.**

Article 18 - Le ou la Recteur(trice)-Chancelier(e) des Universités ou son ou sa représentant(e) assiste de droit aux séances du Conseil. Les Vice-Président(e)s, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable, y siègent, sans voix délibérative.

Les Directeur(trice)s de Composante sont invité(e)s permanent(e)s du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

2 - Les attributions du Conseil d'Administration

Article 19 - Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat quinquennal de l'Etablissement ;
- 2° Il décide les compétences qui seront déléguées à la Communauté d'Universités et d'Etablissements ;
- 3° Il vote le contrat pluriannuel de site ;
- 4° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 5° Il approuve les accords et les conventions signés par le ou la Président(e) de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 6° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 7° Il fixe, sur proposition du ou de la Président(e) et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent(e)s ;
- 8° Il autorise le ou la Président(e) à engager toute action en justice ;
- 9° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le ou la Président(e) ;
- 10° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le ou la Président(e), après avis du Comité Technique d'Etablissement. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisées par le contrat d'établissement ;
- 11° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le ou la Président(e), au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'il y a une incidence financière ;
- 12° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au ou à la Président(e) à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 11° et 12°. Le ou la Président(e) lui rend compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Conseil d'Administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées dans les conditions fixées dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

3 - Le Conseil d'Administration restreint : attributions

Article 20 - Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont attribuées par les différents textes règlementaires.

4 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 21 - Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e).

Elle se réunit et examine les questions portées à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, que le ou la Président(e) lui soumet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur portant application des présents Statuts. Elle est l'organe d'étude du Conseil d'Administration, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 22 - La Commission Permanente comprend le ou la Président(e) de l'Université, le ou la Premier(e) Vice-président(e), membres de droit, et 14 membres du Conseil d'Administration, élus dans des conditions fixées dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts, en son sein.

Les référent(e)s de Pôles assistent à la Commission Permanente sans voix délibérative.

Les Vice-Président(e)s, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable de l'Université et toute autre personne invitée, participent à la Commission Permanente sans voix délibérative.

SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE

1 - La composition du Conseil Académique plénier

Article 23 - En formation plénière le Conseil Académique regroupe les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les Directeur(trice)s de Composante sont invité(e)s permanent(e)s du Conseil Académique.

Article 24 - Le Conseil Académique est présidé par le ou la Président(e) de l'Université.

2 - Les attributions du Conseil Académique plénier

Article 25 - Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- 1° les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- 2° la qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et de chercheur(euse)s vacants ou demandés ;
- 3° les demandes d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 ;
- 4° le contrat d'établissement ;
- 5° toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant(e)s ;
- 6° la création de Composantes ;
- 7° les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent ;
- 8° les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Technique d'Etablissement, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du Code du Travail.

3 - Le Conseil Académique restreint : composition et attribution

Article 26 - Le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés est composé dans les conditions précisées par le décret du 7 juillet 2014.

Article 27 - Il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche.

4 - Les sections disciplinaires: composition et attribution

Article 28 - Le Conseil Académique est constitué en sections disciplinaires, l'une à l'égard des étudiant(e)s et l'autre à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s conformément aux dispositions des articles L.712-6-2 du Code de l'Education. Les membres sont élus par le Conseil Académique dans les conditions règlementaires. Le ou la Président(e) de chaque section disciplinaire est un ou une professeur(e) des Universités, élu(e) en leur sein par l'ensemble des enseignant(e)s-chercheur(euse)s membres de la section.

Article 29 - Les sections disciplinaires exercent le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et étudiant(e)s.

SECTION 3 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1 - La composition de la Commission de la Recherche

Article 30 - la Commission de la Recherche comprend **34 membres** répartis de la manière suivante :

- 26 représentant(e)s des personnels dont :
 - o 13 représentant(e)s des Professeur(e)s et assimilés ;
 - o 4 représentant(e)s des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
 - o **5** représentant(e)s des personnels pourvus d'un Doctorat autre que d'Université ou d'exercice et n'appartenant pas aux deux collèges précédents;
 - o 1 représentant(e) **des autres enseignant(e)s-chercheur(euses), enseignant(e)s, chercheur(euse)s et personnels assimilés ;**
 - o 2 représentant(e)s des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
 - o 1 représentant(e) des autres personnels ;
- 4 représentant(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en Doctorat ;

- 4 personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire, un(e) représentant(e) de la Communauté Urbaine de Nantes, un(e) représentant(e) de la CCI et une désignée à titre personnel.

La Commission de la Recherche est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Recherche. En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Article 31 - Les sièges à la Commission de la Recherche sont répartis par circonscriptions électorales comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX Circonscriptions électorales	Professeurs et Assimilés	H. D. R	Docteurs (1)	Autres enseignants (2)	Ingénieurs et techniciens	Autres personnels	Etudiants de 3 ^e cycle (doctorants)
	A	B	C	D	E	F	
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	2	1	1	1	2	1	1
Lettres, Langues Sciences Humaines et Sociales	3	1	1				1
Sciences et Technologies	4	1	2				1
Disciplines de Santé	4	1	1				1
TOTAL	13	4	5	1	2	1	4

(1) : titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice

(2) : Enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Article 32 - La durée des mandats des membres de la Commission, élus et désignés, est de 4 ans sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s dont le mandat est fixé à 2 ans.

Le mode de désignation des membres de la Commission de la Recherche et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 33 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et l'Agent Comptable de l'Université, participent aux séances de la Commission de la Recherche sans voix délibérative. Les Directeur(trice)s Généraux Adjoints peuvent participer aux séances. La Commission peut inviter et décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

2 - Les attributions de la Commission de la Recherche

Article 34 - La Commission de la Recherche est compétente pour :

- 1° répartir l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° fixer les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- 3° adopter les mesures de nature à permettre aux étudiant(e)s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 4° être consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;

- 5° être consultée sur l'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche.

La Commission de la Recherche désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

SECTION 4 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 35 - la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend **40 membres** répartis de la manière suivante :

- **32** représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s, d'étudiant(e)s et de personnes bénéficiant de la formation continue, dont :
 - o **16** représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s dont **8** du collège A (comprenant les professeurs d'université et personnels assimilés) et **8** du collège B (comprenant les enseignant(e)s-chercheur(euse)s autres que les professeur(e)s, les enseignant(e)s et personnels assimilés, conformément à l'article D719-4 du Code de l'Education ;
 - o **16** représentant(e)s des étudiant(e)s et personnes bénéficiant de la formation continue ;
- **4** représentant(e)s des personnels administratifs, techniques et de service ;
- **4** personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de La Roche sur Yon Agglomération, un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire et une personnalité nommée à titre personnel.

Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Formation et de la Vie Universitaire.

Article 36 - Les sièges à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont répartis par circonscriptions électorales comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX Circonscriptions électorales	COLLEGE A	COLLEGE B	COLLEGE ETUDIANT(E)S
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	2	2	4
Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales	2	2	5
Sciences et Technologie	2	2	4
Disciplines de Santé	2	2	3
TOTAL	8	8	16

Article 37 - La durée des mandats des membres de la Commission, élus et désignés, est de **4 ans** sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s dont le mandat est fixé à **2 ans**.

Le mode de désignation des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 38 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, l'Agent Comptable de l'Université et le ou la Directeur(trice) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires participent aux séances de la Commission, sans voix délibérative ; les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, les Directeur(trices) du Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation, du Service Commun de la Documentation, de la Direction d'appui à la Formation Continue, du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et, s'il ou elle n'a pas été désigné au titre des personnalités extérieures, le ou la Délégué(e) Régional(e) de l'O.N.I.S.E.P. peuvent participer aux séances de la Commission, sans voix délibérative.

2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 39 - La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est consultée sur les programmes de formation des Composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant(e)s ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant(e)s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant(e)s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant(e)s ou des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant(e)s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Les avis et les vœux de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont communiqués au Conseil d'Administration. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire peut charger un(e) de ses membres de présenter un rapport au Conseil d'Administration.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

Article 40 - La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire élit en son sein un Vice-Président(e) étudiant(e) chargé(e) notamment des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) est membre du Bureau du ou de la Président(e).

SECTION 5 - LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 41 - Il est créé un Conseil Universitaire des Relations Internationales (CURI) et des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, afin de promouvoir une approche globale et cohérente de l'activité internationale de l'Université.

1 - La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 42 - Il est présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales. Le Conseil Universitaire des Relations Internationales comprend 45 membres répartis de la façon suivante :

- Le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales ;
- Un(e) représentant(e) de chacune des Composantes de l'Université de Nantes (Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles), désigné(e) par son ou sa Directeur(trice) ;
- Le ou la Président(e) ou son ou sa représentant(e) de chacune des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, nommé(e) par le ou la Président(e) de l'Université, ou leur représentant(e) ;
- Trois représentant(e)s du personnel Ingénieur, Administratif, Technique, de Service et de Santé ou des personnels des bibliothèques, élu(e)s par le Conseil d'Administration ;
- Six représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s représentant au moins deux des grands secteurs de formation ;
- Six personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les autres acteurs impliqués dans la coopération internationale.

Le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable de l'Université peuvent participer aux séances du Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 43 - Le Conseil Universitaire des Relations Internationales propose au ou à la Président(e) les orientations et les priorités dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'Université, émet un avis sur la répartition des crédits relatifs aux projets de coopération proposés par les Commissions, sur la répartition des crédits relatifs aux missions d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s, de chercheur(euse)s, et de personnels BIATSS proposées par les Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles de l'Université.

Il émet également un avis sur l'attribution des aides à la mobilité étudiante de l'Université et sur les aides accordées aux étudiant(e)s étranger(e)s.

Il présente annuellement un rapport des activités de l'Université à l'international devant chacun des trois conseils et/ou commissions.

Article 44 - La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s, qui sont élu(e)s pour une durée de deux ans. Tout membre démissionnaire est remplacé ou suppléé, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Les membres du CURI ne peuvent siéger dans les conseils statutaires.

Le mode de désignation des membres du Conseil Universitaire des Relations Internationales et les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE

1 - La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 45 - Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), est composé des Directeur(trice)s des Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles.

Ils peuvent se faire représenter par leurs adjoint(e)s direct(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.

Les Directeurs d'Unité de Recherche et les Responsables Administratifs de Composante peuvent être invité(e)s à tout ou partie du Conseil en fonction de l'ordre du jour.

Les Vice-Président(e)s des quatre conseils et/ou commissions, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable siègent de plein droit au Conseil. Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de mission, les Directeur(trice)s des Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 - Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 46 - Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante participe à la préparation du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et à la mise en œuvre de leurs décisions.

Il est informé, consulté, débat et émet des avis sur toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales de l'Université.

Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante se réunit avant chaque Conseil d'Administration et chaque Conseil Académique dans des conditions définies par le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE

Article 47 - Une Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche est créée à titre consultatif auprès du ou de la Président(e) de l'Université qui la convoque et la préside en présence du ou de la Vice-Président(e) en charge de la Recherche.

1 - La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 48 - Elle est composée des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche et des structures fédératives dès que leur installation est notifiée au ou à la Président(e) de l'Université, qui peuvent se faire représenter par leurs adjoint(e)s direct(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.

Les Directeur(trice)s de Composante, les Responsables Administratifs de Composante sont informé(e)s de l'ordre du jour et peuvent être invité(e)s à tout ou partie de la Conférence en fonction de celui-ci.

Siègent de plein droit à la Conférence, les Vice-Président(e)s, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable.

Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de mission, les Directeur(trice)s de Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 - Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 49 - La Conférence est informée, consultée et débat de toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales relatives à la recherche scientifique menée à l'Université et en lien avec ses partenaires.

La Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche se réunit au moins trois fois par an.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1 - LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Article 50 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services est nommé(e) par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.

Placé sous l'autorité du ou de la Président(e), il ou elle assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Article 51 - Les Directeur(trice)s Généraux Adjoints sont nommé(e)s par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.

Ils ou elles assistent le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et le ou la suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52 - Un Comité de Coordination des services est institué auprès du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services qui le convoque et le préside. Instance de coordination, il contribue à la mise en œuvre administrative et opérationnelle des orientations stratégiques définies par le ou la Président(e) et son équipe.

Article 53 - En formation plénière, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Communs, Généraux et Centraux et les Responsables Administratifs de Composante, ou leurs représentant(e)s et se réunit mensuellement. En formation restreinte, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Centraux, et se réunit de façon hebdomadaire.

L'Agent Comptable est invité à assister aux séances du Comité de Coordination des Services.

Article 54 - Le nombre et le périmètre des services centraux sont fixés par l'organigramme de la Direction Générale des Services proposé par le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et validé par le ou la Président(e) après avis du Comité Technique d'Etablissement. Les Services Centraux couvrent les grandes fonctions de gestion, de support et de soutien de l'établissement.

CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE

Article 55 - L'Agent Comptable est nommé, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université, par arrêté conjoint du ou de la Ministre de l'Education Nationale et du ou de la

Ministre chargé(e) du Budget. Il ou elle est choisi(e) sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux Ministres.

L'Agent Comptable a la qualité de comptable public. Il ou elle peut exercer, sur décision du ou de la Président(e), les fonctions de Chef(fe) des services financiers de l'Etablissement.

CHAPITRE 3 - LES INSTANCES

SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

1 - La composition du Comité Technique d'Etablissement

Article 56 - Le Comité Technique d'Etablissement est créé par délibération du Conseil d'Administration. La délibération fixe entre autres, le nombre des représentant(e)s titulaires des personnels. Les représentant(e)s titulaires sont élu(e)s dans les conditions fixées par le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Il comprend en outre, le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) qui le préside et le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services.

Le Comité Technique d'Etablissement adopte lors de sa première séance son règlement intérieur.

Le mandat des élu(e)s est fixé à 4 ans.

2 - Les attributions du Comité Technique d'Etablissement

Article 57 - Le Comité Technique est consulté sur l'organisation et le fonctionnement administratif de l'établissement :

- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les règles statutaires et celles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- les évolutions technologiques et de méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

SECTION 2 - LES COMMISSIONS PARITAIRES

1 - La Commission Paritaire d'Etablissement

Article 58 - Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est instituée au sein de l'établissement. Sa composition est arrêtée par le ou la Président(e) de l'Université de Nantes, dans le respect des dispositions du Décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Elle comprend en nombre égal des représentant(e)s des personnels et des représentant(e)s de l'administration.

Article 59 - La Commission Paritaire d'Etablissement est une instance consultative, qui se prononce sur les questions d'ordre individuel, telles que :

- la titularisation
- le congé pour formation syndicale
- l'inscription sur la liste d'aptitude
- le détachement
- la disponibilité
- l'avancement
- les opérations de mutation pour lesquelles l'avis du ou de la chef(fe) d'établissement est demandé
- les opérations de mobilité interne
- la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon

La Commission Paritaire d'Etablissement est saisie pour avis du projet d'avis défavorable motivé du ou de la Président(e) relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service, en application du 4° de l'article L712-2 du Code de l'Education.

2 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires

Article 60 - Une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires est instituée auprès du ou de la Président(e) de l'Université. Elle a vocation à être consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation d'agents non titulaires, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique d'Etablissement.

3 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels

Article 61 - Une Commission Consultative des Doctorants Contractuels est instituée auprès du ou de la Président(e) de l'Université. Elle a vocation à être consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation de doctorants contractuels, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Administration après avis du Comité Technique.

SECTION 3 - LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 62 - Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé par délibération du Conseil d'Administration et placé auprès du ou de la Président(e).

Des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de site peuvent également être créés par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

1 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 63 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée dans la délibération portant création, dans le respect des dispositions du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 64 - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour missions principales :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;

- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Un rapport annuel de santé, sécurité et conditions de travail lui est présenté chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 65 - Les présents statuts peuvent être modifiés, soit à l'initiative du ou de la Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 66 - Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Il comprend notamment la charte de l'élu(e) adoptée au plus tard dans les six mois suivants l'adoption des présents statuts. Le contenu du règlement intérieur est proposé par le ou la Président(e) de l'Université et présenté à l'adoption du Conseil d'Administration. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice. Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67 - Les articles 15, 16, 26, 27, 28 et 32 sont d'application différée et ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement des membres des conseils centraux et de l'élection du ou de la Président(e), soit au plus tard le 1^{er} mai 2016.

Les autres dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXE DES STATUTS DE L'UNIVERSITE DE NANTES

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Statuts approuvés par le Conseil du SUAPS dans la séance du 15 Juin 2000)

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément :

- à la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;
- au Décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et de plein air dans l'enseignement supérieur;
- au Décret n° 94-39 DU 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- aux statuts de l'université,

Il est créé un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, commun aux diverses UFR et instituts constitutifs de cet établissement.

TITRE II . MISSIONS

Article 2

Le Service des Activités Physiques et Sportives de l'université de Nantes assure les missions suivantes :

- Formation générale en APS, intégrée aux curSUS sous des formes diverses.
- Formation finalisée en APS, correspondant à une logique professionnelle.
- Organisation des séances d'éducation physique, d'entraînement sportif et d'activités de plein air à l'usage des étudiants et personnels de l'Université.
- Participation à l'organisation et au développement du sport universitaire de compétition et au développement de la vie associative en encourageant les actions de l'Association Sportive de l'Université.
- Participation à la création et au fonctionnement de Sections Sportives Universitaires et à l'aménagement des cursus universitaires pour les athlètes de haut niveau.
- Participation à la formation continue
- Information des étudiants et des personnels sur les pratiques sportives de loisir offertes à l'Université.

TITRE III - ORGANISATION

Article 3

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Nantes est administré par le conseil de gestion et dirigé par un Directeur.

SOUS TITRE 1- LE CONSEIL

Article 4

Le Conseil de gestion est composé de 19 membres :

a) Membres de droit : 3

- Le Président de l'Université ou son représentant, 1J préside le Conseil.
- Le Directeur du SUAPS ou son représentant.
- Le Directeur de l'UFR STAPS ou son représentant.

b) Membres élus : 11

- 4 représentants des Conseils.
- 2 membres du Conseil d'administration dont 1 enseignant et 1 personnel IATOS.
- 2 membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire dont un étudiant.
- 3 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive du SUAPS ou leurs suppléants
- 3 représentants des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université.
- 1 représentant des personnels IATOS, affecté au SUAPS.

c) Personnalités extérieures: 3

- 3 personnalités extérieures à l'Université, choisies en fonction de leur compétence par le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités (En vertu des dispositions du décret de 1970 précité) après avis du Conseil de gestion.

d) Représentants des Services administratifs: 2 (Selon l'article 4 du décret, le Conseil comprend des représentants des services administratives ayant voix délibérative)

- Le Secrétaire Général de l'Université ou son représentant..
- Le Chef de la Division des Affaires Financières.

Le Conseil s'adjoit des invités permanents siégeant avec voix consultative :

- Le Vice Président étudiant
- Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
- Le Président du Comité Régional du Sport Universitaire (CRSU) ou son représentant.

Le Conseil peut également inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il jugera compétente pour une question déterminée.

Article 5

Les représentants enseignants des Conseils siégeant au Conseil du SUAPS sont élus au sein de leur Conseil respectif au scrutin secret nominal majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au second tour) après appel de candidatures.

Article 6

Les 3 représentants des enseignants d'EPS et leurs suppléants, en poste au SUAPS sont élus par l'ensemble des enseignants d'EPS en poste au SUAPS au scrutin nominal majoritaire à deux tours, après appel de candidature.

Article 7

Les 3 étudiants tels qu'ils sont définis à l'art. 2 des statuts de l'Université, sont élus par les étudiants régulièrement inscrits au SUAPS au scrutin secret nominal majoritaire à deux tours après appel de candidatures.

Article 8

Les personnels IATOS en service au SUAPS élisent leur représentant au Conseil du SUAPS au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel de candidatures.

Article 9

Le Directeur du SUAPS est chargé de l'organisation des élections prévues aux articles 6, 7 et à l'alinéa 2 de l'article 8.

Article 10 : Durée des mandats.

Le mandat des membres du Conseil du SUAPS est lié au mandat des membres des Conseil:

1) Le mandat des membres des Conseils de l'Université siégeant au Conseil du SUAPS prend fin en même temps que leur mandat au sein de ces Conseils ou par démission du Conseil du SUAPS.

2) Le mandat des membres du Conseil du SUAPS non membres des Conseils de l'Université prend fin en même temps que le mandat des membres de ces Conseils siégeant au Conseil du SUAPS.

En outre, il peut prendre fin avant le terme normal soit par démission, soit parce que le représentant n'appartient plus au collège au titre duquel il a été élu.

Des élections doivent être organisées, dans un délais de trois mois, afin de pourvoir les sièges qui se trouveront vacants avant expiration normale des mandats. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

3) Le mandat des personnalités extérieures siégeant au Conseil du SUAPS expire en même temps que le mandat des membres des Conseils de l'Université.

SOUS TITRE 2 - LE DIRECTEUR DU SUAPS

Article 11

Le Directeur du SUAPS est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil du SUAPS, et avis du Conseil d'Administration de l'Université pour une durée de quatre ans.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS.

Son mandat est renouvelable.

S'il n'est pas membre élu du Conseil du SUAPS, il en devient membre de droit.

Le Directeur peut proposer au Président de l'Université la désignation d'un Directeur-Adjoint, après consultation du conseil du SUAPS. Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS. Son mandat est identique à celui du Directeur. Il assure la suppléance en cas d'empêchement temporaire du Directeur. Il assure l'intérim en cas de démission ou vacance définitive du Directeur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 12

Le Conseil du SUAPS Se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation écrite de son Président ou à la demande écrite et motivée du 1/3 de ses membres.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement, qu'à la condition que la moitié de ses membres en fonction soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Il est dressé un procès-verbal des séances, transmis à chaque membre dans un délais de deux mois. Il devra être soumis à l'approbation du Conseil suivant. Le procès-verbal n'est pas publié.

Article 14

Le Conseil de gestion veille au bon fonctionnement du SUAPS.

- Il vote le budget du Service qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, et approuve les comptes.
- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, il définit la politique et les grandes orientations du SUAPS.
- Il propose les règles générales devant présider à la répartition des charges d'enseignement et d'animation.
- Il propose au Conseil d'Administration les créations, transformations ou suppressions d'emploi sur les postes affectés au Service.
- Il établit le calendrier de l'utilisation des équipements et fixe les conditions financières et horaires dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université pourront utiliser les installations sportives universitaires.

Article 15

Sous l'autorité du Président, le Directeur du SUAPS dirige le Service.

- par délégation du Président de l'Université, il dirige le personnel affecté au SUAPS.
- Il prépare le budget du Service qu'il soumet pour approbation au Conseil de gestion.
- Il exécute le budget propre du Service en qualité d'ordonnateur secondaire. (Il est ordonnateur de droit du budget - ART 5-2 du décret de 1970).
- Il établit chaque année un rapport d'activité et propose les orientations du SUAPS.
- Ce rapport est soumis à l'examen du Conseil de gestion.
- Il élabore et met en application le règlement intérieur du SUAPS

TITRE V- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

L'Université reçoit du Ministre de l'Éducation Nationale (Direction Générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche) pour le SUAPS

- une subvention globale de fonctionnement.
- Une dotation en emplois sur proposition du Conseil de l'Université et du Conseil du SUAPS.

Elle peut également affecter au SUAPS

- une partie de ses ressources propres;
- les droits universitaires correspondant à ses activités.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les présents statuts sont une annexe des statuts de l'Université de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 25 octobre 1988.

Article 18

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont soumis à l'approbation du Conseil du SUAPS, qui se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, puis au Conseil d'Administration de l'Université.



UNIVERSITÉ DE NANTES

Règlement intérieur portant application des Statuts de l'Université de Nantes

**(Adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifié par le Conseil
d'Administration du)**

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS	3
1 - Mandat.....	3
2 - Calendrier des opérations électorales.....	4
3 - Comité électoral.....	4
4 - Listes électorales.....	4
5 - Circonscriptions électorales.....	5
6 - Collèges électoraux.....	5
7 - Candidatures.....	5
8 - Mode de scrutin.....	6
9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin.....	6
10 - Proclamation des résultats et affichage.....	6
11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales.....	6
12 - Cumul.....	7
13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration.....	7
CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE	7
1 - Arrêté électoral.....	7
2 - Candidatures.....	8
3 - Déroulement du scrutin.....	8
CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E)	8
CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS	9
SECTION 1 - LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX.....	9
SECTION 2 - LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS	11
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	12

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes a adopté dans sa séance du 6 juin 2014, les nouveaux statuts de l'Université, suite à la publication de la Loi du 22 juillet 2013 portant réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les statuts de l'Université prévoient que les modalités d'application de certaines de ses dispositions seront définies dans son règlement intérieur.

Article préliminaire - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de l'Université de Nantes, notamment celles relatives au fonctionnement de ses instances.

Par « instances » on entend le Conseil d'Administration « CA », le Conseil Académique « Cac », la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire « CFVU », la Commission de la Recherche « CR », le Conseil Universitaire des Relations Internationales « CURI » et leurs organes respectifs d'étude.

CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS

Article 1 - Les membres des conseils/commissions, en dehors des personnalités extérieures et du ou de la Président(e) de l'établissement, sont élu(e)s au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, en dehors du Conseil Académique.

Pour la désignation des personnalités extérieures par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des Statuts, l'appel public à candidature sera publié sur l'internet de l'Université. Les candidatures sont déposées par écrit au plus tard cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration, au service en charge de l'organisation administrative du Conseil.

Pour la désignation des personnalités extérieures du Conseil Universitaire des Relations Internationales, la liste des collectivités territoriales et autres organismes impliqués dans la coopération internationale est proposée par le ou la Président(e).

Le Conseil Académique est constitué par le regroupement des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

1 - Mandat

Article 2 - Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du ou de la Président(e). Les membres des différents conseils/commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 3 - Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un(e) représentant(e) du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un(e) représentant(e) des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du

mandat restant à courir, par le ou la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e). Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire des étudiant(e)s perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléant(e) qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un(e) représentant(e) suppléant(e) devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e).

Lorsque le siège vacant d'un(e) représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

2 - Calendrier des opérations électorales

Article 4 - Le ou la Président(e) de l'Université est responsable de l'organisation des scrutins. Il ou elle fixe par arrêté, le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiant(e)s.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de l'Université.

3 - Comité électoral

Article 5 - Pour l'organisation des opérations électorales, le ou la Président(e) est assisté d'un Comité électoral consultatif comprenant des représentant(e)s des personnels et des étudiant(e)s, selon la répartition suivante :

- Pour le renouvellement des représentant(e)s étudiant(e)s : un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque organisation étudiante représentée au sein de l'Université et quatre représentant(e)s de l'administration, dont au moins un(e) représentant(e) de la Direction Générale des Services et un(e) représentant(e) du Cabinet du ou de la Président(e).

- Pour le renouvellement des représentant(e)s des personnels : un(e) représentant(e) et un(e) suppléant(e) de chaque organisation représentative du personnel présente au sein de l'établissement et autant de représentant(e)s de l'administration, désigné(e)s par le ou la Président(e).

Article 6 - Le Comité électoral est chargé d'assister le ou la Président(e) dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation des scrutins. Le ou la Président(e) convoque une première réunion du Comité électoral au moins quatre mois avant l'échéance du mandat des administrateur(trice)s. Une seconde réunion est organisée dans les deux mois qui précèdent l'organisation du scrutin.

4 - Listes électorales

Article 7 - Le ou la Président(e) arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage vingt jours au moins avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être

électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au ou à la Président(e) de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

5 - Circonscriptions électorales

Article 8 - Afin d'assurer, pour la Commission de la Recherche et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, une équitable représentation de chaque Composante de l'Université, les électeur(trice)s sont regroupé(e)s en collèges électoraux et réparti(e)s en circonscriptions électorales, tels que détaillés à l'article 1 des Statuts.

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et chercheur(euse)s sont inscrit(e)s dans le collège électoral de la Composante dans laquelle ils ou elles effectuent la majorité de leurs obligations d'enseignement de référence. Les autres personnels sont inscrits dans le collège électoral de la Composante dans laquelle ils sont affectés, sauf disposition réglementaire spécifique. Les usagers sont inscrits dans le collège électoral de la Composante où ils sont inscrits à titre principal pour l'obtention de leur diplôme.

6 - Collèges électoraux

Article 9 - Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tou(te)s les électeur(trice)s régulièrement inscrit(e)s sur les listes électorales.

Les personnalités de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeur(trice)s des lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou des lors qu'ils ou elles effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Sont également électeur(trice)s dans les collèges correspondants les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans l'établissement.

Le collège des étudiant(e)s comprend les étudiant(e)s régulièrement inscrit(e)s dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les auditeur(trice)s, les étudiant(e)s recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, et les fonctionnaires stagiaires de l'ESPE.

Nul ne peut être électeur(trice) ni éligible dans le collège des étudiant(e)s si il ou elle appartient à un autre collège de l'établissement.

7 - Candidatures

Article 10 - Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidat(e)s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du service administratif en charge des élections contre récépissé. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat(e).

Pour l'élection des étudiant(e)s, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du ou de la suppléant(e) qui lui est associé.

La date limite de dépôt des listes de candidat(e)s ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 11 - Les listes peuvent être incomplètes. Pour l'élection au Conseil d'Administration des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent respectivement un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidat(e)s sont placé(e)s sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidat(e)s sont composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe. Pour chaque représentant(e) étudiant(e), un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Article 12 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés et des représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue, au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

8 - Mode de scrutin

Article 13 - L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant(e)s des personnels, des étudiant(e)s, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 14 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 15 - L'élection des membres de la Commission de la Recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. Même en cas de siège unique, pour l'élection des représentant(e)s des étudiant(e)s, la candidature du ou de la titulaire devra obligatoirement être accompagnée de la candidature du ou de la suppléant(e).

9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin

Article 16 - Le scrutin est secret.

Article 17 - Les électeur(trice)s empêché(e)s de voter personnellement sont admis(es) à voter par procuration. Un(e) électeur(trice) ne peut être porteur(euse) de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

10 - Proclamation des résultats et affichage

Article 18 - Le ou la Président(e) proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales

Article 19 - Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée dans l'Académie de Nantes. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(trice)s, par le ou la Président(e) ou par le ou la Recteur(trice), sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 20 - Tout(e) électeur(trice), ainsi que le ou la Président(e) et le ou la Recteur(trice) ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

12 - Cumul

Article 21 - Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Article 22 - A l'exception du ou de la Président(e), nul(le) ne peut siéger dans plus d'un conseil/commission de l'Université. En cas d'élection d'un(e) candidat(e) au sein de deux conseils/commissions de l'Université, ce(tte) dernier(e) doit informer le ou la Président(e) de l'Université par écrit et avant la proclamation des résultats de son choix.

A défaut d'information de sa part dans les trois jours qui suivent le scrutin, le choix du siège conservé se fera par tirage au sort, organisé par le service administratif en charge de l'organisation des élections.

13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 23 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration comprend 14 membres du Conseil d'Administration, élus en son sein, dont :

- 4 représentant(e)s du collège A
- 4 représentant(e)s du collège B
- 2 étudiant(e)s
- 3 représentant(e)s des BIATSS
- 1 personnalité extérieure

Les membres sont élu(e)s par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 24 - La qualité de membre de la Commission Permanente du Conseil d'Administration est liée à l'appartenance au Conseil d'Administration, la durée du mandat étant identique. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui fait suite à la constatation des membres démissionnaires ou empêchés.

CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE

1 - Arrêté électoral

Article 25 - Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le ou la Président(e) de l'Université prend un arrêté portant organisation de l'élection du ou de la Président(e) de l'Université de Nantes.

Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

2 - Candidatures

Article 26 - Les candidatures écrites sont adressées au ou à la Président(e) en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection.

Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du ou de la candidat(e) exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'Université au cours du mandat à venir.

Article 27 - Le ou la Président(e) en exercice s'assure de l'éligibilité des candidat(e)s ; il ou elle en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du Conseil d'Administration. La liste des candidat(e)s est affichée dans les Composantes à la diligence de leurs Directeur(trice)s et dans les services centraux à la diligence du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services.

3 - Déroulement du scrutin

Article 28 - Pour l'élection du ou de la Président(e) de l'Université, les règles communes relatives aux procurations s'appliquent. Ainsi un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner procuration à un autre membre électeur. Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus d'une procuration.

Article 29 - L'élection a lieu à bulletin secret.

Article 30 - En l'absence de majorité absolue à l'issue du premier tour, un second puis un troisième tour de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau Conseil d'Administration exceptionnel est convoqué dans les cinq jours francs suivant. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu à l'alinéa 2 de l'article 29 précité, au plus tard la veille de la séance du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 31 - Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e) dans les trois mois suivant son élection.

Article 32 - Le scrutin est organisé sur une liste établie par le ou la Président(e) au sein de laquelle tous les grands secteurs de formation définis à l'article L.719-1 du Code de l'éducation doivent être représentés. L'élection du Bureau est acquise à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil d'Administration.

Article 33 - En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un(e) membre du Bureau en cours de mandat, son remplacement est assuré par le ou la Président(e). La désignation ainsi faite doit être ratifiée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres en exercice composant le Conseil d'Administration. Le mandat de l'ensemble des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du ou de la Président(e) et du renouvellement du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS

SECTION 1 - LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX

Les présentes dispositions sont communes aux quatre conseils/commissions centraux.

1 - Calendrier des instances

Article 34 - Le calendrier des instances est élaboré par les services de la Présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des administrateur(trice)s et mis en ligne sur l'intranet de l'Université. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des administrateur(trice)s et fait l'objet d'une mise à jour sur l'intranet.

2 - Convocation - ordre du jour

Article 35 - Le ou la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service en charge de l'organisation du conseil/commission.

Article 36 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils/commissions.

Article 37 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

Article 38 - Un conseil/commission peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au ou à la Président(e) de l'Université ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

3 - Information des membres des conseils/commissions et accès aux documents préparatoires

Article 39 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil/commission sont mis à disposition des administrateur(trice)s au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.

Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil/Commission ne s'est pas prononcé.

4 - Quorum

Article 40 - Le ou la Président(e) ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil/commission qu'après avoir constaté : soit que la majorité des membres en exercice sont présents, soit que les deux tiers des membres composant le conseil/commission, à cette date, sont présents ou représentés.

Article 41 - En l'absence de quorum, le ou la Président(e) doit convoquer à nouveau, sur le même ordre du jour, le conseil/commission en séance extraordinaire, au plus tard dans un délai de quinze jours. Pour cette séance, aucun délai d'envoi de la convocation ni aucun quorum ne sont exigés.

5 - Déroulement de la séance

Article 42 - Le ou la Président(e) assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il ou elle peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande des administrateur(trice)s (d'au moins un tiers des membres présents ou représentés).

Article 43 - En son absence, il est remplacé par l'un(e) des Vice-Président(e)s en charge du conseil/commission concerné.

Article 44 - Les séances des conseils/commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le ou la Président(e) peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du conseil/commission, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 45 - Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance du conseil/commission. Il retrace les débats et les votes des membres. Il est signé du ou de la Président(e) puis soumis à l'approbation de ses membres lors d'une prochaine séance. Une fois approuvé, il est mis en ligne sur l'intranet de l'Université.

Article 46 - Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée.

Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres composant le conseil/commission.

6 - Procuration

Article 47 - Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil/commission. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Toutefois, les membres titulaires sont représenté(e)s prioritairement par leurs suppléant(e)s. En cas d'empêchement du ou de la suppléant(e), constaté par un écrit, le ou la titulaire peut alors donner procuration à un membre du conseil/commission.

Article 48 - Les procurations signées peuvent être nominatives ou laissées en blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à la Présidence. Les procurations en blanc sont attribuées par le ou la Président(e). Le ou la Président(e) doit informer les membres du conseil/commission du dépôt des procurations et des noms tant des mandants que des mandataires.

L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au ou à la Président(e). Celui-ci en informe aussitôt le conseil/commission. La procuration est alors caduque.

7 - Vote et délibérations

Article 49 - Chaque vote du conseil/commission donne lieu à l'élaboration d'une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. En

outre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers au moins des administrateur(trice)s présents ou représentés.

Article 50 - Les délibérations du conseil/commission sont signées par le ou la Président(e) de l'Université et sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires règlementaires ou statutaires.

Elles sont signées du ou de la Président(e) de l'Université, transmises au ou à la Recteur(trice) dans le cadre du contrôle de légalité, affichées et consignées dans un registre tenu et conservé au sein des services administratifs en charge de l'organisation des conseils/commissions.

SECTION 2 - LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Convocation - ordre du jour

Article 51 - Le ou la Président(e) convoque la Commission Permanente du Conseil d'Administration, avant chaque Conseil d'Administration. Il ou elle arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service administratif en charge de l'organisation du Conseil.

Article 52 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux administrateur(trice)s.

Article 53 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

2 - Information des administrateur(trice)s et accès aux documents préparatoires

Article 54 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente du Conseil d'Administration sont mis à disposition des administrateur(trice)s au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.

Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil d'Administration ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS

Article 55 - Les délégations du ou de la Président(e) sont prises par voie d'arrêté ; celui-ci décrit le champ d'application de la délégation et fixe, le cas échéant, les conditions et modalités de leur exercice. Les arrêtés sont transmis au ou à la Recteur(trice) et publiés dans l'établissement par voie d'affichage papier et/ou électronique sur l'intranet de l'Université. Le mode d'affichage électronique revêt la même valeur juridique que l'affichage papier.

Les délégations du Conseil d'Administration au ou à la Président(e) sont prises par délibération.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 56 - Le présent règlement intérieur peut être modifié, soit à l'initiative du Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.